



VILLE DE MONT DE MARSAN	DÉCISION N° 2025/03-0054
SERVICE EMETTEUR Pôle : Service : Régie municipale du chauffage urbain géothermie	OBJET : CONTRÔLE ANNUEL DES FORAGES GEOTHERMAUX GMM1 ET GMM2 ANNEES 2025-2026-2027-2028 Nomenclature Acte : 1.1.10 - procédures adaptées

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

Expose

Une procédure adaptée a été lancée le 30 janvier 2025 sur le site de <https://demat-ampa.fr> pour une remise d'offre au 12 mars 2025, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif au contrôle annuel des forages géothermaux GMM1 et GMM2, année 2025-2026-2027-2028. Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 60 % et le prix des prestations 40 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par la Compagnie Française de Géothermie pour un montant de 44 900.00 € HT. soit 53 880.00 €uros TTC.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du chauffage urbain géothermie,

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le mardi 25 mars 2025

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).